

**ARRÊTÉ D'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC  
ÉCHAFAUDAGE  
10 RUE LÉON GAMBETTA**

*Arrêté n°136 – mars 2024-ST*

RP/AB

Le Maire de la Ville de CAUDRY.

**Vu** le Code Général des Collectivités Publiques, notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1, L. 2213-2, L.2212-29 et L. 2331-4.

**Vu** l'article 417-6 du Code de la Route.

**Vu** l'article R 610-5 du Code pénal.

**Considérant** la requête en date du 27 mars 2024 de la société SRC HERBIN RAVALEMENT – 8 rue de 19 mars 1962 59292 Saint Hilaire Lez Cambrai, sollicitant l'autorisation d'installer un échafaudage face au n°10 rue Léon Gambetta à Caudry,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal du 18 octobre 2017 relative à la fixation tarifaire des droits de voirie.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 – SRC HERBIN RAVALEMENT**, est autorisé à occuper le domaine public devant l'immeuble situé au 10 rue Léon Gambetta afin d'installer un échafaudage nécessaire à des travaux de peinture.

Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

**ARTICLE 2** – Les panneaux réglementaires de signalisation de chantier et de restriction de la circulation, ainsi que toutes les mesures relatives à la sécurité des usagers seront mis en place et entretenus sous la responsabilité de la **S SRC HERBIN RAVALEMENT** pour permettre l'application des dispositions prévues à l'article 1.

**ARTICLE 3** - Ces travaux interviendront du mardi 02 avril 2024 au vendredi 12 avril 2024  
Inclus.

**ARTICLE 4**– Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.  
Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**ARTICLE 5** – Pendant les travaux, le permissionnaire prendra toutes les mesures relatives à la protection des usagers du domaine public et des occupants des propriétés voisines par la mise en place de dispositifs adaptés aux nuisances rencontrées.

**ARTICLE 6** – Dès l’achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés, et rétablir à ses frais. Cette remise en état fera l’objet d’un procès verbal de recollement dont mention sera portée le moment venu sur le présent arrêté.

**ARTICLE 7** – Le permissionnaire est tenu d’acquitter le droit de voirie (ou la redevance annuelle d’occupation) sur la base du tarif régulièrement établi par délibération, en date du 18 Octobre 2017 du Conseil Municipal fixant la gratuité de l’occupation durant les 15 premiers jours calendaires puis 0,65 € le mètre linéaire mesuré au sol et par jour.

**ARTICLE 8** – Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l’administration dans l’intérêt de la voirie.

**ARTICLE 9** – La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d’intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées par le règlement général de voirie visé à l’article 2 ou énoncées aux articles ci-dessus.

**ARTICLE 10** - Sans préjudice de la révocation de l’autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s’il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**ARTICLE 11** – La présente autorisation ne vaut pas permis de construire et ne dispense pas de demander celui-ci.

**ARTICLE 12** – Le pétitionnaire est tenu d’afficher le présent arrêté sur les lieux des travaux.

**ARTICLE 13** – Le présent arrêté pourra faire l’objet d’un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille – 5, Rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

**ARTICLE 14** – Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l’exécution du présent arrêté qui sera transmis et publié selon la forme accoutumée.

Fait à Caudry, le 28 avril 2024

Pour le Maire,  
Le Conseiller Municipal Délégué



A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Marc Devienne", is written over a horizontal line.

Marc DEVIENNE